

N° 11/00029
du 15/01/2011

*11/42
Information*

JM

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

Audience : lors de l'audience d'appel, le magistrat, ni le teneur ni son conseil n'ont été rendus destinataire des pièces de la procédure, ce qui constitue une atteinte aux droits de la défense

APPELANT :

M. L. [REDACTED]
né le 15 Mai 1978 à TEMSAMAN
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Maître DELAHAY
et de Monsieur CHOUJA interprète en langue arabe, assermenté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Daniel POIX, conseiller, désigné par ordonnance du 11 janvier 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : JULIE MOUTON

DEBATS : à l'audience publique du 15/01/2011 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 15/01/2011 à 16 heures 15

*
* *

CA DOUAI - 15-01-2011 - L

N° 11/00029 - JM CA DOUAI / CIVIL

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de mise en détention à la frontière du Préfet du Nord en date du 12 janvier 2011 notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant marocain,

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord et notifiée à Monsieur Ali LAMRANI le 12 janvier 2011 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 13 janvier 2011

Vu l'ordonnance rendue le 14 Janvier 2011 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 14 janvier 2011 à 11 heures ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] par déclaration du 15 janvier 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 55 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître DELAHAY,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Par ordonnance en date du 14 janvier 2011 et notifiée à 14h54, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure relevés devant lui, tels que :

- l'impossibilité de contrôler la régularité de la privation de liberté de l'intéressé avant sa remise aux autorités françaises en l'absence de pièces ;

- l'atteinte à l'exercice effectif et immédiat de l'intéressé en rétention dès lors qu'il n'était pas en possession d'un téléphone portable lors du trajet vers le centre de rétention ;

Cette ordonnance a fait droit à la requête du Préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé ;

Par déclaration en date du 15 janvier 2011 adressée par télécopie reçue au greffe de cette Cour et visée par le greffier à 11 heures 55, Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance ;

A l'appui de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure est irrégulière en ce qu'elle a violé les dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés consacrant le droit au procès équitable ainsi que les dispositions de l'article la directive 2008/115/CE relative à l'information sur les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ;

Sur ce,

Attendu que le droit à un procès équitable est un principe essentiel rappelé par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et son caractère contradictoire par l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Qu'en l'espèce, bien que sollicitées, les pièces de la procédure n'ont pas été communiquées comme il est requis au magistrat, ni à la personne retenue ni à son conseil ;

Que le ~~con~~CA DOUAI / CIVIL ait valoir que cette carence constitue une atteinte aux droits de la défense ;

Qu'il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du code de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ;

Qu'il convient en conséquence de tirer toute conséquence de droit de ce manquement et d'annuler l'ordonnance susvisée et de donner la mise en liberté de l'appelant ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Constate l'absence au dossier des pièces de la procédure ;

Annule l'ordonnance du 14 janvier 2011 prononçant la prolongation du maintien en rétention de ~~L~~ ;

Ordonne en conséquence la remise en liberté de ~~L~~ ;

Par application des dispositions de l'article L 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile rappelle à ce dernier son obligation de quitter le territoire ;

LE GREFFIER

POULE MOUTON

LE CONSEILLER
DÉLEGUE

Daniel POIX

Décision notifiée le 15 janvier 2011, à 16h15

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

